

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU 3 JUILLET 2023**

Trois juillet deux mille vingt-trois, le comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes du Provinois, sous la présidence de Monsieur Olivier LAVENKA, Président.

Date de convocation : 26/06/2023	Nombre de membre présents : 15
Date d'affichage : 26/06/2023	Pouvoirs : 3
Nombre de membres en exercice : 20	Votants : 18

Séance : 3
Délibération : 3/10

**Au titre de la Communauté de Communes du Provinois : 8 présents**

Etaient présents : Stéphane BACHELET, Alain BALDUCCI, Flavien BLANCHARD, Alain BOULLOT, Cécile CHARPENTIER, Alain HANNETON, Olivier LAVENKA, Hervé PATRON,  
Absents excusés : Claude BONICI, Tony PITA

Pouvoirs : Maire-Pierre CANAPI à Alain BALDUCCI, Pierre CAUMARTIN à Hervé PATRON,

**Au titre de la Communauté de Commune Bassée-Montois :7 présents**

Etaient présents : Xavier LAMOTTE, Sandrine SOSINSKI, Luc CABOUSSIN, Christine SAVOURAT, Jean-Paul FENOT, Jean-Pierre BOURLET, Jean-Pierre DELANNOY

Pouvoirs : Roger DENORMANDIE à Xavier LAMOTTE

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Alain BALDUCCI, représentant la Communauté de Communes du Provinois est secrétaire de séance.

**MOTION D'OPPOSITION AU PROJET DE PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NESLE LA REPOSTE ET LES ESSARTS LE VICOMTE « LIEUDIT LES CHAMPEAUX »**

Le comité syndical,

Entendu l'exposé du Président qui indique que le SMEP du Grand Provinois a été informé de l'existence d'un projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes de NESLE LA REPOSTE et LES ESSARTS LE VICOMTE « lieudit Les Champeaux ».

Ce projet l'implantation d'éoliennes aurait un impact extrêmement fort sur l'ensemble du territoire du Grand Provins notamment sur la ville de Provins classée par l'Unesco au titre de Patrimoine Mondial de l'Humanité.

Vu le SPR adopté par délibération du 29/9/2017 n° 2017-71 et plus particulièrement la de définition du périmètre de protection visuelle destiné à la protection du paysage.

Vu la recommandation 1bis du document d'objectif 'orientation du SCoT du Grand provinois qui stipule : « *Le SCoT met l'accent sur l'enjeu fondamental de préservation du cadre de vie et des paysages du Grand Provinois. La grande qualité patrimoniale et environnementale du Grand Provinois est un atout majeur pour la valorisation touristique du territoire. Les identités territoriales et l'attractivité du territoire du SCoT seraient perturbées par l'implantation d'éoliennes. Le SCoT souligne les impacts très négatifs du grand éolien qu'il n'est pas recommandé de développer sur le territoire du Grand Provinois. Le SMEP invite par ailleurs les Communautés de communes et les communes à délibérer en ce sens.* »

**Considérant** que cette proximité est particulièrement néfaste à la préservation et la valorisation du patrimoine et des paysages du territoire qui sont le socle d'un développement touristique durable (secteur économique très important).

**Considérant** que dans le cadre de l'élaboration du SCoT, le SMEP du Grand Provinois a intégré les aspects environnementaux le plus en amont possible de l'écriture de son projet. Il a identifié et spatialisé sur la base d'un diagnostic détaillé les enjeux paysagers et environnementaux qui ont guidé l'élaboration du SCoT.

- La notion de « paysage » qui renvoie à la qualité du cadre de vie a été au cœur des réflexions du SCoT.
- La préservation de la Trame Verte et Bleue constitue un second enjeu fort pour le SCoT.
- L'intensification de la politique énergétique engagée sur le Grand Provinois pour contribuer activement à la transition énergétique (mobiliser des énergies renouvelables) est un autre enjeu important qui a mené le SMEP à prendre une position forte.

**Considérant** les enjeux paysagers, patrimoine UNESCO, milieux naturels sensibles classés, potentiel touristique à valoriser qui ont conduit le S.Co.T à se positionner sur le non développement du grand éolien sur le territoire du Grand Provinois.

**Considérant** que ce projet a déjà fait l'objet de critiques et d'une forte mobilisation de la part d'association d'habitants et de protection de l'environnement de la marne.

**Considérant** qu'en conséquence du classement de Provins par l'UNESCO en qualité de Patrimoine Mondial de l'Humanité, la commune Provins se doit d'assurer la protection de son patrimoine, et la préservation des paysages et sites existants à ses alentours et dans les cônes de vue paysager défini au titre de la préservation du Site Patrimonial Remarquable (SPR).

**Considérant** que le projet de parc éolien sur le territoire des communes de NESLE LA REPOSTE et LES ESSARTS LE VICOMTE « lieudit Les Champeaux » compromet ainsi la protection patrimoniale de la ville de PROVINS classée par l'Unesco au titre de Patrimoine Mondial de l'Humanité.

**Considérant** qu'il résulte de ces différents éléments d'exprimer l'opposition du SMEP du Grand Provinois à l'implantation du parc éolien sur le territoire des communes de NESLE LA REPOSTE et LES ESSARTS LE VICOMTE « lieudit Les Champeaux » dans sa conception actuelle.

**Considérant** qu'une enquête publique en cours du 6 juin au 11 juillet 2023 est destinée à recueillir les avis de toutes personnes sur ce projet.

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**Emet un avis défavorable** sur le projet de parc éolien sur le territoire des communes de NESLE LA REPOSTE et LES ESSARTS LE VICOMTE « lieudit Les Champeaux ».

**Adresse** copie de la présente à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, M. le Préfet de la région Ile de France, M. le directeur Régional des Affaires Culturelles, M. l'architecte des Bâtiments de France de Seine-et-Marne.

**Adresse** copie de la présente à Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Préfet de la région Grand-Est, Monsieur le commissaire enquêteur, M. le Président de la Communauté de communes de « Sézanne Sud-Ouest Marnais », M. le Président du Tribunal Administratif de la Marne, M. l'architecte des Bâtiments de France de la Marne, M. le Président de l'association « Collectif environnement champenois en péril » (ECEP51), aux maires des communes concernées.

Autorise le Président à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Président

  
Olivier LAVENKA



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du S.M.E.P., étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.